

## COMMUNE D'ETAULES

### PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du LUNDI 5 JUILLET 2021 à 20 heures 30

Convocations du 10.05.2021

Présents : 16

Votants : 17

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, PERROT Corinne, FOUCHER Nicolas, ~~BUREAU Nadia~~, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, MIOT Marie-Céline, ~~GAGNADRE Josselyne~~, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absent(s) : AUDEBERT Délizia, BUREAU Nadia

Absent(s) ayant donné pouvoir : GAGNADRE Josselyne à FOUCHER Nicolas

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 16 voix Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Le maire propose au conseil municipal d'ajouter DEUX points à l'ordre du jour :

- Subvention à l'association des commerçants étaulais
- Prorogation de la régie cantine

*Le conseil municipal à l'unanimité, accepte d'ajouter ces points à l'ordre du jour*

Madame BUREAU Nadia arrive en séance à 20h40

Présents : 17

Votants : 18

### DE 040-2021/07-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2021

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 mai 2021

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,*

➤ *APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 mai 2021 sans modification*

## DE 041-2021/07-002 ACQUISITION DE TERRAIN – RUE DU MAINE BORD

Sylvie TURPIN indique au conseil municipal que deux parcelles de terrain sise rue du Maine Bord sont disponibles à la vente. Les parcelles cadastrées section G n°932 et 933 d'une contenance respective de 620 m<sup>2</sup> et 710 m<sup>2</sup> sont incluses dans le périmètre et proposées pour un prix montant global de 351,83€. Ces parcelles sont situées en zone 1AUa du PLU et pourront constituer une réserve foncière en l'attente de l'aménagement de cette zone. Un agriculteur exploite actuellement ces parcelles et il pourrait être autorisé à continuer l'exploitation tant que l'aménagement de zone ne sera pas réalisé.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 18 voix POUR,*

- *DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section G n°932 et G n°933 d'une contenance respective de 620 m<sup>2</sup> et 710 m<sup>2</sup> pour un prix global de 351,83 €*
- *DIT que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune*
- *CHARGE le maire de mener à bien cette acquisition et l'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir*

## DE 042-2021/07-003 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET DU PORT

Le maire rappelle au conseil municipal que la gestion des ports d'Orivol et des Roches a été transférée au département mais qu'il reste actuellement à charge de la commune celle des Brégauds. Dans l'attente du transfert de la gestion du chenal des Brégauds aucun budget de fonctionnement n'avait été prévu cependant il convient de procéder au règlement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la période allant du 01/06/2021 au 31/05/2022. Pour ce faire le maire le propose de procéder à une modification budgétaire comme suit :

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
637 (011) : Autres impôts,taxes&vers.assimi	40,00	7588 (75) : Autres	40,00
	40,00		40,00
<b>TotalDépenses</b>	<b>40,00</b>	<b>TotalRecettes</b>	<b>40,00</b>

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 18 voix POUR,*

- *ACCEPTE les modifications budgétaires proposées.*

## DE 043-2021/07-004 EXONERATION DES DROITS DE PLACE – COMMERCES FERMES

Sylvie TURPIN fait part aux élus des difficultés rencontrées par les deux commerces de restauration de la commune, qui durant la crise sanitaire ont vu leurs établissements complètement fermés. Elle propose au conseil municipal de les exonérer de droit de place pour l'occupation de l'espace public par les terrasses de ces deux établissements.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 18 voix POUR,*

- *DECIDE d'exonérer pour l'année 2021 les établissements l'Etolé et l'Antre Potes du versement des droits de place pour l'occupation du domaine public par les terrasses des dits établissements*

**DE 044-2021/07-005 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

Jean ETIENNE indique aux élus que le cheminement piétonnier rue du Clos de la Porte est devenu dangereux pour les personnes empruntant cette rue. Il n'y a pas de trottoir, les piétons doivent passer sur la rue, cette dernière est relativement étroite et surtout connaît une circulation de véhicules de plus en plus importante notamment liée à la desserte des deux lotissements récents. Aussi il propose de procéder à des travaux d'aménagement de la rue et de créer un cheminement sécurisé des piétons distinct de la voirie. Le montant des travaux serait de 11562 € HT. Aussi il propose au conseil municipal pour réaliser ces travaux de solliciter une subvention auprès du département au titre du produit des amendes de police dans le cadre des petites opérations de sécurité / aménagement et cheminement doux sécurisés, à hauteur de 40% du montant des travaux.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 18 voix POUR,*

- *DIT qu'il convient de sécuriser le cheminement des piétons de la rue du Clos de la Porte vers la rue de la Croix*
- *SOLLICITE le département pour l'attribution d'une subvention au titre du produit des amendes de police dans le cadre des petites opérations de sécurité / aménagement et cheminement doux sécurisés, à hauteur de 40% du montant des travaux soit pour 4.684,80€*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir*

**DE 045- 2021/07-006 CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT /SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DU SKATE PARK**

Corinne PEROT rappelle au conseil municipal que par délibération du 14 septembre 2020 n° DE 044 - 2020/09-004 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ce dernier avait sollicité une aide financière auprès du département pour la réhabilitation du skate park. Le département en sa session du 21 mai 2021 a fait suite à la demande communale et attribué une subvention de 8.425€ représentant 25% de la dépense subventionnable plafonnée à 33.701€ HT. Dès lors il convient d'autoriser le maire à signer la convention encadrant les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière du département.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par ... voix POUR, ... voix CONTRE, ... ABSTENTION(S),*

- *AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée*

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
AU TITRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

**ENTRE**

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par le Président du Département en exercice, M. Dominique BUSSEREAU, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 2 avril 2015 portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente du 21 mai 2021, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 10 avril 2015,

d'une part, désigné ci-après : le Département

**ET**

La Commune d'Etaules représentée par M. Vincent BARRAUD, son Maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ..... portant élection du Maire et agissant en application de la délibération du Conseil municipal du .....

d'autre part, désigné ci-après : le Bénéficiaire

**Préambule**

Le Département de la Charente-Maritime peut apporter un financement dans le cadre du programme de soutien aux projets des communes ou de leurs groupements conformément aux dispositions de la politique sportive définies par délibérations n° 724 du 19 décembre 2009, n° 709 du 25 octobre 2013 et n° 708 du 15 décembre 2016 approuvées par l'Assemblée départementale relatives aux subventions d'investissement.

Cette aide départementale est destinée à répondre aux axes prioritaires définis comme suit :

- consolider et diversifier la pratique des secteurs à dominante rurale (Vals de Saintonge et Haute Saintonge),
- porter une attention particulière aux communes en couronne péri-urbaine et prioritaire de l'Aunis en raison de sa mutation,
- développer la création et/ou la réhabilitation des équipements structurants du département ou mutualisés.

Description du projet de la Commune d'Etaules : réhabilitation du skate park.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet en application des articles L. 1111-9 à 1111-10 du Code général des collectivités territoriales le versement d'une subvention d'investissement par le Département de la Charente-Maritime en faveur du Bénéficiaire qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet de réhabilitation du skate park.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

**ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement**

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre de travaux effectués concernant la réhabilitation du skate park.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

L'ensemble des subventions sollicitées et leurs montants sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – Montant de la subvention d'investissement**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 21 mai 2021, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 8 425 €.

Coût de l'opération : 33 701 € Hors Taxe  
Le montant Hors Taxes subventionnable est fixé à 33 701 €.

Conformément au règlement, le montant prévisionnel de la subvention est fixé à 8 425 €, représentant 25 % du montant Hors Taxe de la dépense subventionnable.

### **ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département**

Le Bénéficiaire devra informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention départementale sera versée, après signature de la convention :

#### **1- Soit en 1 fois :**

100 % à la fin de l'opération sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité, et d'un certificat d'achèvement de travaux.

#### **2- Soit en 2 fois :**

- 50 % sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de la moitié du coût de l'opération,

- 50 % à l'achèvement des travaux, sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité, et d'un certificat d'achèvement de travaux.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'article 3 aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'observation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

### **ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire**

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - Clause de reversement**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- . si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,
- . si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,
- . si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

## **ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image**

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse...).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 8 - Responsabilité – Assurances**

Les activités de Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

## **ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 11 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

## **ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE 13 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs foront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.


La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

#### ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire

A Lu  , le 16 JUIN 2021

P/le Département de la Charente-Maritime  
Le Vice-Président,

P/la Commune d'Etaules  
Le Maire

Stéphane MILLAIN

Vincent BARRAUD

#### **DE 046- 2021/07-007 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC / PARCELLE A N°2671**

Sylvie TURPIN rappelle au conseil municipal que par délibération du 29 mars 2021 n°DE 021- 2021/03-011 VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°2671 – QUEREUX BIROT ce dernier avait décidé de vendre pour l'euro symbolique une partie du fond du quereux Birot qui avait perdu son caractère public et de fait avait été bornée. Cependant avant de procéder à la vente de cette parcelle désormais cadastrée section A n°2671, il convient d'acter par délibération le déclassement de cette parcelle du domaine public de la commune pour l'incorporer au domaine privé de celle-ci.

Aussi ,

Considérant que le fond de quereux n'est pas utilisé par le public comme espace de circulation,

Considérant qu'un bâtiment a été édifié sur cet espace,

Considérant que la parcelle cadastrée section A n°2671 n'a plus le caractère d'espace du domaine public de la commune,

Considérant que pour procéder à la vente le bien doit être désaffecté de fait et que son déclassement doit être formalisé par délibération,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,***

➤ ***DECLASSE la parcelle cadastrée section A n°2671 du domaine public de la commune***

## DE 047- 2021/07-008 EMPLOIS OUVRANT DROIT AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le maire indique au conseil municipal que les agents de la commune peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires. Lors du passage aux 35h il avait été acté que les heures supplémentaires qui seraient effectuées seraient par principe récupérées. A la libre appréciation de l'autorité territoriale ces heures pourraient aussi donner lieu au versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Par délibération du 13 décembre 2012 le conseil municipal avait confirmé les règles d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires en ces termes :

➤ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

*Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,*

*Versement de l'IHTS à tous agents titulaires ou stagiaires de catégories B ou C, ou non titulaires de droit public, à temps complet, des filières administrative, technique ou police, ne percevant ni l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ni l'indemnité d'administration et de technicité, et dans la limite de 25 heures par mois et ayant réalisé effectivement des heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale. L'indemnité est attribuée individuellement par arrêté municipal nominatif.*

Suite au décret du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés il est nécessaire de compléter la délibération et de préciser les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

### **Le conseil municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération en date du 13 décembre 2012 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire,

### **Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).



Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

A défaut d'octroi d'un repos compensateur, la compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,***

***➤ COMPLETE en ce sens sa délibération n° 2012/12-0003 MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE du 13 décembre 2012 :***

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'IHTS.**

Peuvent bénéficier des IHTS tous les agents titulaires ou stagiaires de catégories B ou C, ou non titulaires de droit public, à temps complet, des filières administrative, technique, médicosociale ou police, ne percevant ni l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ni l'indemnité d'administration et de technicité.

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Article 2 : Compensation**

- Par principe compensation par l'attribution d'un repos compensateur
- ou le cas échéant la compensation pourra être sous forme de versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

#### **Article 3 : Majoration des heures complémentaires**

L'indemnisation des heures complémentaires ne sera pas majorée.

#### **Article 4 : Contrôle**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

#### **Article 5 : La périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 6 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 7 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 8 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

### DE 048- 2021/07-009 CIMETIERE / REPRISE DE CONCESSION

Sylvie TURPIN fait part au conseil municipal d'un courrier de madame JANIN Rolande en avril dernier sollicitant la reprise par la commune de sa concession au cimetière, référencée sous le numéro 1077, contenant un caveau, vide de corps, et surmonté d'un monument funéraire. Madame JANIN propose également à la commune la vente de ce monument funéraire jusqu'au 22 octobre 2021. Sylvie TURPIN invite le conseil municipal à accepter la reprise de cette concession à titre gracieux, libre à madame JANIN de retirer à ses frais le monument funéraire si elle le souhaite.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,*

- *ACCEPTE la reprise de concession au cimetière référencée n°1077*
- *DIT que cette reprise aura lieu à titre gracieux*
- *DIT que si le monument funéraire est laissé sur la concession il sera remis à la commune à titre gracieux*

### DE 049- 2021/07-010 ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Jean-Louis BOITIER fait part au conseil municipal de la création d'une nouvelle association sur la commune, l'UCE union des commerçants étaulais. Il sollicite les élus afin de lui accorder une subvention lui permettant de démarrer son activité associative. Il propose au conseil municipal l'attribution de 2.000€ à l'UCE

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,*

- *ATTRIBUE à l'UCE une subvention de 2000 €*

### DE 050- 2021/07-011 REGIE CANTINE/GARDERIE : REPORT DE LA DATE DE CLOTURE

Le maire rappelle que par délibération du 17 mai 2021 n° DE 032-2021/05-00003 SUPPRESSION DES REGIES DE RECETTES, l'ensemble des régies communales a été clôturé à effet au 1<sup>er</sup> juin 2021.

La clôture des régies nécessitant un certain nombre d'opérations à effectuer pour le transfert des titres de recette de la commune au trésor, la trésorerie de Royan sollicite le report de la clôture de la régie cantine/garderie au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,*

- *MODIFIE sa délibération du 17 mai 2021 n° DE 032-2021/05-00003 SUPPRESSION DES REGIES DE RECETTES en ce sens que :*
  - *les régies de recettes pour les droits de place, salle municipale, photocopie/télécopie, bibliothèque sont supprimées à compter du 1er juin 2021*
  - *et la régie de recettes pour la cantine/garderie est supprimée à compter du 1er septembre 2021*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.



PV affiché le 07/07/2021.

  
Le maire, Vincent BARRAUD.